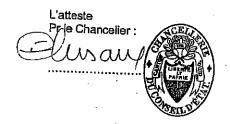


Commune de Lonay

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 2004



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du .- 1 SEP. 2004



Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

TABLE DES MATIERES

	I DISPOSITIONS GENERALES	Page
1	Champ d'application	. 4
2	Convois funèbres	4
3	Conventions intercommunales	4
4	Compétences	4
5	Délégation de compétences	4
6	Personnel	. 4
	II CIMETIERE	
		4
		5
		5 5
10	Accès des véhicules	5
	III AMENAGEMENT DES TOMBES	
11	Sections	5
		6
		. 6
		6
		6 6
		6
	The state of the s	. 6
17	Croix en dois	. 0
	IV MONUMENTS	
18	Autorisation	7
19		<u>7</u> .
		7
		7
		8
23	Alignement des monuments	8
	V PLANTATIONS	
24	Plantations interdites	. 8
	VI ENTRETIEN	
25	Règle générale	. 8
26	Entretien communal	8
	VII DESAFFECTATION	
27	Règle générale	8
	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26	Champ d'application Convois funèbres Conventions intercommunales Compétences Délégation de compétences Personnel Il CIMETIERE Lieu d'inhumation officiel — Ayants-droit Police et surveillance du cimetière Horaire d'ouverture Accès des véhicules III AMENAGEMENT DES TOMBES Sections Durée d'utilisation des tombes Aménagement des tombes Inhumation d'urnes Aménagement définitif Entourage provisoires Croix en bois IV MONUMENTS Autorisation Pose des monuments Communication Dimensions des monuments V PLANTATIONS Plantations interdites VI ENTRETIEN Règle générale Entretien communal VII DESAFFECTATION

VIII CONCESSIONS

Art. Art. Art. Art. Art. Art.	28 29 30 31 32 33 34	Secteurs réservés Répartition des concessions Autorisations Ayants-droit Durée, validité Durée totale Abandon	9 9 9 9 10 10
		IX JARDIN DU SOUVENIR	
Art. Art.	35 36	Utilisation Entretien	10 10
		X TAXES ET EMOLUMENTS	
Art.	37	Tarif des taxes et émoluments	10
Art.		Exonération	10
Art.	39	Dettes de succession	10
		XI DISPOSITIONS FINALES	
Art.	40	Aménagements existants	10
Art.	41	Infractions	10
Art.	42	Sanctions	11
Art. Art.	43 44	Règlement cantonal Abrogation	11 11
Art.	45	Entrée en vigueur	11
	•	TAXES ET EMOLUMENTS PERCUS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE	12 - 13

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE

I DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier - Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal, sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal.

Convois funèbres -

Art. 2 – Le monopole des convois funèbres et des inhumations au cimetière communal est réservé à la commune.

La Municipalité peut concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément au droit cantonal, ou passer des conventions intercommunales.

Conventions intercommunales Art. 3 – La Municipalité est également compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations d'incinération officiellement autorisées.

Compétences

Art. 4 – La Municipalité prend les mesures nécessaires :

- a) à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière,
- b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe le jour et l'heure des inhumations.

Délégation de compétences Art. 5 – La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un ou l'autre de ses services.

Personnel 1 4 1

Art. 6 – La Municipalité nomme le préposé au service des inhumations.

II CIMETIERE

Lieu d'inhumation officiel – Ayants-droit Art. 7 – Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune de Lonay ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci, à l'exception de l'autorisation pour l'inhumation du deuxième corps dans une concession multiple. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue et fixée par celle-ci.

Police et surveillance du cimetière Les personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins sur le territoire de la commune de Lonay sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Art. 8 – Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit:

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte,
- b) d'y introduire des animaux,
- de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.,
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés ou par des responsables d'entretien.
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Horaire d'ouverture

Art. 9 – La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Accès des véhicules

Art 10 – L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose ou des plantes.

III AMENAGEMENT DES TOMBES

Sections

- Art. 11 Le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir :
 - a) Tombes ordinaires à la ligne
 - b) Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans à la ligne
 - c) Tombes cinéraires à la ligne
 - d) Concessions de corps simple
 - e) Concessions de corps double
 - f) Caveau collectif « Jardin du souvenir » pour inhumation.

La construction de caveaux est interdite.

Durée d'utilisation des tombes

- a) Tombes ordinaires 30 ans, non renouvelable
- b) Tombes pour enfants jusqu'à 30 ans, non renouvelable
- c) Tombes cinéraires 30 ans, non renouvelable
- d) Concessions de corps simple, 30 ans, renouvelable par périodes de 15 ans
- e) Concessions de corps double, 30 ans, renouvelable par périodes de 15 ans
- f) Caveau collectif « Jardin du souvenir », pour inhumation des cendres.

Aménagement des tombes

Art. 12 – Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants jusqu'à 12 ans révolus se font à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Dimensions des tombes

Art 13 – Les dimensions des tombes sont fixées comme suit :

- tombe inhumation adulte	75 x 180 cm
- tombe inhumation enfant	60 x 100 cm
- tombe cinéraire	80 x 80 cm
- concession simple	100 x 200 cm
- concession double	200 x 200 cm

Inhumation d'urnes

Art. 14 — Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'inhumation d'une urne dans une tombe de parents ou alliés.

Aménagement définitif

Art. 15 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés.

L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.

Entourage provisoire

Art. 16 – Le cadre provisoire sera mis en place après autorisation du personnel responsable du cimetière.

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont prohibées.

Les entourages en buis ou autre verdure sont recommandés.

Croix en bois

Art. 17 - Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes, celles-ci sont limitées à 1,50 mètres dès le niveau du sol.

IV MONUMENTS

Autorisation

Art. 18 – Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable : la demande est adressée au service des inhumations de la commune, accompagnée d'un plan.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Cette autorisation est donnée par écrit au propriétaire du monument ; elle doit notamment lui prescrire :

- a) que ledit monument devra être enlevé de la tombe, par lui ou par ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication officielle de la décision de désaffectation parue dans la « Feuille des avis officiels »
- b) que, faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants-droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur leur monument au profit de la commune et que, dès lors, celle-ci pourra en disposer librement.

Pose des monuments

Art. 19 – L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Communication

Art. 20 – La date de la pose doit être communiquée au préposé aux inhumations au moins 48 heures à l'avance.

Dimensions des monuments

Art. 21 – La hauteur maximale des monuments, selon les sections, est la suivante :

- tombe inhumation adulte	130 cm
- croix de bois ou pierre	150 cm
- tombe inhumation enfant	100 cm
- tombe cinéraire	70 cm

Sur les concessions, les monuments sont obligatoires et font l'objet d'une demande spéciale, avec croquis à l'échelle 1 :10.

Nature, style et matériaux

Art. 22 – Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits:

La faïence, le verre, les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, la fonte, le métal en feuilles, les matières synthétiques, ainsi que tous objets ou autres matériaux de pacotille.

Alignement des monuments

Art. 23 – Les monuments doivent être alignés selon le schéma établi pour chaque secteur et posés sur des fondations en béton ou dalles bétonnées.

Le dessus de la fondation se trouvera enterré de 25 cm au minimum.

V PLANTATIONS

Plantations interdites

Art. 24 – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie et ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les chemins et les espaces, ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, etc.

VI ENTRETIEN

Règle générale

Art. 25 – A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la tombe sera aménagée aux frais de la commune. Dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification à la tombe sans l'autorisation de la Municipalité.

Entretien communal

Art. 26 – La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces engazonées sont entretenues par les soins de la commune et à ses frais.

VII DESAFFECTATION

Règle générale

Art. 27 – Les articles 49 et suivants du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres sont applicables en l'espèce.

VIII CONCESSIONS

Secteurs réservés

Art. 28 – Des concessions de corps et des concessions cinéraires peuvent être accordées aux ayants-droit selon l'article 7, dans les secteurs réservés à ce effet et contre paiement d'une taxe fixée par la Municipalité.

Répartition des concessions

Art. 29 – Les concessions se répartissent comme suit :

- a) concession de corps simple
- b) concession de corps double
- c) concession cinéraire en terrain

Autorisations

Art. 30 – Une concession simple ne peut être accordée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple ne peut être acquise que lors de l'inhumation du premier corps.

La Municipalité est compétente pour délivrer les concessions sur requête de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi entre en force après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi des concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Ayants-droit

Art. 31 – Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs umes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Durée

Art, 32 - La validité des concessions est fixée comme suit :

Concession de corps : 30 ans renouvelable par périodes

de 15 ans,

Concession cinéraire : 30 ans renouvelable par périodes

de 15 ans.

Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Pour respecter la durée d'inhumation légale (30 ans au minimum) des corps enterrés postérieurement, les années supplémentaires excédant la validité normale de la concession (30 ans) sont considérées comme une prolongation de la concession multiple par autant de périodes de quinze ans qu'il est nécessaire. La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de quinze ans dès l'échéance de 30 ans. Demeurent cependant réservés les cas où des motifs d'intérêt public s'opposent au renouvellement. Art. 33 – La durée totale de toute concession ne pourra être supérieure à 99 ans, à compter de la date d'octroi, cas spéciaux exceptés.

Abandon

Art. 34 – La commune reprend toute concession de tombe que le concessionnaire ou ses ayants-droits voudraient abandonner.

IX JARDIN DU SOUVENIR

Utilisation

Art. 35 – Le jardin du souvenir est destiné au dépôt des cendres cinéraires de personnes domiciliées à Lonay au moment de leur décès. Le troisième alinéa de l'art. 7 est applicable.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation du jardin du souvenir en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Lonay.

Entretien

Art. 36 – L'aménagement et l'entretien du jardin du souvenir est à la charge de la commune.

X TAXES ET EMOLUMENTS

Tarif des taxes et émoluments

Art. 37 – La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Exonération

Art. 38 – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de succession

Art 39 – Les taxes facturées dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

XI DISPOSITION FINALES

Aménagement existants

Art. 40 – Les aménagements existants des tombes qui ne répondent pas aux impératifs du présent règlement peuvent être maintenus.

Infractions

Art. 41 – Sans préjudice des sanctions pénales prévues ciaprès, la Municipalité peut exiger des contrevenants, l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.

Faute pour les contrevenants de l'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Sanctions

Art. 42 — Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables (loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales)

Art. 43 – Les dispositions du règlement cantonal sur les inhumations et les incinérations s'appliquent à tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement communal.

Abrogation

Art. 44 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées par la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 45 – La Municipalité a fixé son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Lonay dans sa séance du 26 avril 2004

Le Syndic :

G. Brocard

Ļа Secrétaire :

A. Debétaz

Adopté par Conseil communal de Lonay dans sa séance du 29 juin 2004

La Présidente :

Li Cloor

La Secrétaire :

A. Guillin

A. Guillin

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 1 SEP. 2004

L'atteste

Pr le Chancelier

TAXES ET EMOLUMENTS

PERCUS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE

Conformément à l'article 37 du Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, ci-après RIC, la Municipalité arrête le tarif suivant :

Convois funèbres

- cimetière de Lonay, art. 2 RIC

Fr. 0,--

- incinération à Lausanne

Fr. 0.--

délégation des compétences

Inhumation de corps

- personne décédée sur le territoire communal	gratuit
- personne domiciliée à Lonay	gratuit
- personne non domiciliée à Lonay, art. 7, 3ème alinéa RIC	gratuit
- personne non domiciliée à Lonay, art. 7, 2ème alinéa RIC	Fr. 400

Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à Fr. 200.-- (cas sociaux, enfants, etc.)

Inhumation d'urnes cinéraires

- personne décédée sur le territoire communal	gratuit
- personne domiciliée à Lonay	gratuit
- personne non domiciliée à Lonay, art. 7, 3 ^{ème} alinéa RIC	gratuit
- personne non domiciliée à Lonay, art. 7, 2 ^{ème} alinéa RIC	Fr. 150

Concessions

- concession simple, art. 29, lettre a) RIC

- pour personne domiciliée à Lonay	Fr. 2'500
- pour personne non domiciliée à Lonay	Fr. 3'200
- renouvellement pour 15 ans, personne domiciliée à Lonay	Fr. 1'250
- renouvellement pour 15 ans, personne non domiciliée à Lonav	Fr. 1'600

- concession double, art. 29, lettre b) RIC

- pour personne domiciliée à Lonay	Fr. 5'000
- pour personne non domiciliée à Lonay	Fr. 7'000
- renouvellement pour 15 ans, personne domiciliée à Lonay	Fr. 2'500
- renouvellement pour 15 ans, personne non domiciliée à Lonay	Fr. 3'500

Le tarif est identique pour les concessions cinéraires qui ont les mêmes dimensions que les concessions de corps.

Exhumations

avant 30 ans de sépulture

- travail du fossoyeur et présence du représentant

de l'autorité communale

Fr. 400.--

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin délégué sont réservés.

après 30 ans de sépulture

- travail du fossoyeur

Fr. 300.--

Réinhumations

avant 30 ans de sépulture

- travail du fossoyeur

Fr. 300.--

après 30 ans de sépulture (ossements)

- travail du fossoyeur

Fr. 150.-

Jardin du souvenir (art. 35 et 36 RIC)

- personne domiciliée à Lonay

gratuit

- personne non domiciliée à Lonay art. 7, 3ème alinéa

gratuit

- personne non domiciliée à Lonay art. 7, 2ème alinéa

Fr. 50.--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 2004

AU NOM DE LA RAUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Brocard

A. Debétaz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du .- 1 SEP. 2004

L'atteste

Prele Chancelier:

